

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTALIX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2024-08-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 7+850 et 8+075, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM énergie, demeurant 27 Boulevard Paul Montel – 06200 NICE, en date du 08 juillet 2024 ;

Vu l'autorisation d'entreprendre les travaux n° 2024-446 du 29 août 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil et de pose d'un poste de transformation électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 7+850 et 8+075 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature et publication du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 04 octobre 2024 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 7+850 et 8+075, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202 pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h :
- largeur minimale de voie, restant disponible : 2,60 m. L'entreprise se déplacera, pour permettre le passage des véhicules dont le gabarit maximal est autorisé (14 m de long), lors de la réalisation de la tranchée.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-desarretes); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise AZUR TRAVAUX demeurant au 2292 Chemin de l'escours 06480 LA COLLE SUR LOUP/ M. GINESY / n° Astreinte : 06.73.13.65.55 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Alves 27 Boulevard Paul Montel 06200 NICE N° Astreinte 04.22.17.06.10 ; e-mail : administratif.energies@sictiam.fr
- DRIT / CIGT; e-mail: <u>emaurize@departement06.fr</u>, <u>cigt@departement06.fr</u>, <u>pbeneite@departement06.fr</u>, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

3 0 A001 2024

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental

et par délégation,

Le directeur des routes

et des infrastructures de transport,

Patrick CARY